CONSEIL DE PRUD'HOMMES BRIVE LA GAILLARDE

Conseil de Prud'Hommes 6, Rue Saint Bernard 19100 - BRIVE-LA-GAILLARDE

Tél.: 05.55.17.74.17

Horaires d'ouverture:

8H30 - 12H 13H30 - 17H

R.G. N° F 14/00181 SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Romuald LAMBERT

C/

SNCF

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : pourvoi en cassation

SNCF EMT du Limousin - Appui RH Passerelle Montplaisir 87000 LIMOGES

M. Romuald LAMBERT 7 rue Paul de Salvandy

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Lundi 12 Octobre 2015.

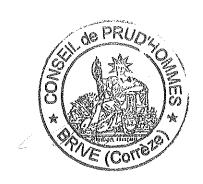
La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est le pourvoi en cassation, Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois, Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour de cassation.

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) :

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le 13 Octobre 2015

Le Greffier,



DELAI DU POURVOI

Article 612 du code de procédure civile : le délai de pourvoi en cassation est de deux mois(...).

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-

mer;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DU POURVOI:

Article 973 du code de procédure civile : les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 du code de procédure civile : le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Article 975 du code de procédure civile : la déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 :

1º la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

2° l'indication de la décision attaquée ;

3° le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité;

4° l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi ;

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 58 du code de procédure civile : la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de

l'organe qui les représente légalement; 2° l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° l'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 976 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

DU CONSEIL DE PRUD'HOMMÉS DE BRIVE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G. n° F 14/00181

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Monsieur Romuald LAMBERT

contre

SNCF

MINUTE Nº

193

de 2015

DÉCISION:

CONTRADICTOIRE DERNIER RESSORT

Copie certifiée conforme à la minute adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le :

Date de réception :

- * demandeur:
- * défendeur :

Copie certifiée conforme à la minute revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU Lundi 12 Octobre 2015

Monsieur Romuald LAMBERT 7 rue Paul de Salvandy 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Assisté de Monsieur Jean-Claude RIBER (Délégué syndical ouvrier) DEMANDEUR

> SNCF EMT du Limousin - Appui RH Passerelle Montplaisir 87000 LIMOGES

Représenté par Me Eric DAURIAC (Avocat au barreau de LIMOGES)
Madame Karine KLEIN (RRH)
DÉFENDEUR

Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Annie CAUMON, Président Conseiller Salarié Madame Denise SEGUREL, Conseiller Salarié Madame Isabelle BUGEAT, Conseiller Employeur Monsieur Jean-Claude REYNAUD, Conseiller Employeur Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Josiane LAMARGOT, Greffier

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile en présence de Madame Josiane LAMARGOT, Greffier,

Audience des débats : 22 Juin 2015

Par demande déposée au Greffe le 26 Septembre 2014, Monsieur Romuald LAMBERT a fait appeler devant le Bureau de Conciliation de la Section Commerce du Conseil de Prud'hommes de BRIVE la SNCF.

En les formes légalement requises, le Greffe a convoqué les parties à la séance du Bureau de Conciliation du :

-Lundi 24 Novembre 2014 à 08H45

A cette séance, après une tentative infructueuse de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience du Bureau de Jugement du :

- Lundi 22 Juin 2015 à 09 H 30

A cette audience, Monsieur RIBER, délégué syndical pour Monsieur Romuald LAMBERT, a demandé au Conseil de :

- Faire droit au reclassement demandé par Monsieur Romuald LAMBERT sur la base de la qualification TB2 position 13 à compter du 1er mai 2014 avec toutes conséquences de droit ;
- Condamner la SNCF à payer à Monsieur Romuald LAMBERT la somme de 744,77€ de perte sur 13 mois ;
- Condamner la SNCF à payer à Monsieur Romuald LAMBERT la somme de 2.000€ de dommages et intérêts ;
- Condamner la SNCF à payer à Monsieur Romuald LAMBERT la somme de 500€ au titre de l'article 700 du CPC ;
- Condamner la SNCF aux entiers dépens.

Puis, Monsieur RIBER, délégué syndical, a indiquait qu'il intervenait également pour le syndicat CGT;

Maître DAURIAC, Avocat pour la SNCF, qui a précisé ne pas en avoir été informé, s'est opposé à cette intervention et a demandé qu'elle soit rejetée ;

Le Conseil, après s'être retiré pour délibérer sur ce point, a décidé de rejeter l'intervention de la SNCF;

Puis Maître DAURIAC, Avocat pour la SNCF, a demandé au Conseil de :

- Débouter Monsieur Romuald LAMBERTet le condamner à la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'issue des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et les parties ont été régulièrement avisées de ce que le prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe est fixé au :

- Lundi 12 Octobre 2015 à 09 H 30

Par courrier du 06 Juillet 2015, Monsieur RIBER demande à nouveau au Conseil de Prud'hommes de reconsidérer l'intervention du Syndicat CGT en tant que partie intervenante et de prendre en compte ses demandes ;

Par courrier du 10 Juillet 2015, Maître DAURIAC demande au Conseil de rejeter cette demande et maintient ne pas avoir été informé de cette intervention;

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rédigé et prononcé la décision suivante :

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur Romuald LAMBERT est conducteur de ligne à l'Etablissement Matériel et Traction depuis le 1^{er} Mai 2014.(EMT)

Depuis cette date, Monsieur Romuald LAMBERT est chargé de la conduite des trains voyageurs en ligne, principalement au départ ou à l'arrivée de BRIVE LA GAILLARDE, son unité d'attache.

En Janvier 1996, Monsieur Romuald LAMBERT réussit son examen ETT.2.

Il est affecté à l'Etablissement Sol et Rail où il est conducteur de manœuvres et de lignes locales principal.(CRMLP)

Monsieur Romuald LAMBERT était placé sur la position de rémunération 12 de la qualification TA.

Sol et Rail étant un établissement spécialisé dans le fret, Monsieur Romuald LAMBERT intervenait exclusivement sur des trains de marchandise.

Ce type de trafic ferroviaire est ouvert à la concurrence sur le territoire français depuis 2006.

De par ce fait le fret SNCF a perdu depuis cette date un nombre de trafics au profit de nouveau entrants.

Sur le site de BRIVE, la SNCF avait historiquement 2 entreprises clientes : FERROPEM et CONDAT.

Or au mois de juillet 2011, l'entreprise CONDAT a choisi de confier son trafic à VFLI, une entreprise ferroviaire concurrente.

Cela a eu un fort impact sur le site de BRIVE.

Jusqu'à présent, 5 CRMLP y travaillaient, mais la perte de l'entreprise CONDAT sur le site a généré un sureffectif pour assurer le seul trafic de l'entreprise FERROPEM.

Sol et Rail a proposé aux agents concernés par ce sureffectif soit de rester CRMLP mais en étant muté sur une autre zone géographique d'emploi, soit, s'ils souhaitaient rester à Brive ou à Limoges, de s'investir dans une formation qui permettrait de devenir conducteurs de ligne à l'EMT du Limousin.

Trois des CRMLP - dont Monsieur Romuald LAMBERT s'est montré intéressé par cette offre.

Ils devaient intégrer l'école de conduite de 2012.

En pratique, cela n'a pas été possible car ces agents ont échoué aux épreuves de sélection.

Afin de concrétiser le projet, Sol et Rail a proposé une remise à niveau personnalisée.

Cette proposition a bien évidemment été acceptée par les 3 agents.

Forts de cette préparation, Les 3 agents ont réussi les tests de sélection, ce qui leur a permis d'intégrer l'école de conduite de Toulouse au 1^{er} Octobre 2013.

Au bout de sept mois de formation, les trois agents ont réussi les épreuves finales des 13 et 15 mai 2014. De sorte qu'ils ont validé le cursus de formation de conducteur de ligne le 21 mai 2014.

Comme convenu, Sol et Rail a alors proposé aux agents de rejoindre l'EMT du Limousin.

Monsieur Romuald LAMBERT a accepté, il a donc été nommé conducteur de ligne élève (CRLEL) sur le site de Brive de l'EMT de Limousin, ceci avec une date d'effet rétroactive au 1^{er} mai 2014.

Pour concrétiser cette acceptation un document de consultation dit « 630 » leur a été remis.

De la qualification de rémunération 12 de la qualification TA, Monsieur Romuald LAMBERT va passer en qualification d'élève conducteur qualification TB, niveau 1, position de rémunération 11.

Monsieur Romuald LAMBERT a indiqué, le 22 juillet 2014 qu'il acceptait le changement de situation proposé sans émettre la moindre réserve, de même que Monsieur LAMBERT le 22 juillet suivant.

Il a rejoint son nouvel établissement et y exerce son nouveau métier de conducteur de ligne.

Toutefois, Monsieur Romuald LAMBERT considère que le passage du grade de CRMLP à CRLEL aurait dû s'accompagner d'une revalorisation salariale.

Aucune tentative pour régler ce litige à l'amiable n'ayant abouti, Monsieur Romuald LAMBERT a saisi la juridiction de céans afin d'obtenir :

- * Son reclassement sur le second niveau de la qualification B, position de rémunération 13 au 1er mai 2014.
- * Le versement de la somme de 744,77 euros à titre de rappel de salaire
- * Le versement de 2.000,00 euros au titre de dommages et intérêts

* Le versement de la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Le déroulement de carrière des agents est défini au chapitre 6 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Des règles spécifiques régissent chacune des possibilités de changement de grade, lesquelles dépendent également de la filière de l'agent.

L'agent de conduite Monsieur Romuald LAMBERT relève de la filière transport traction.

Cette filière est définie aux pages 13 et suivantes du Dictionnaire des filières tandis que la grille des rémunérations des agents de conduite est précisément décrite à l'annexe 1 du Référentiel RH 0131.

- Qualification TA (Conducteurs de manœuvres et de lignes locales :
 - * Niveau 1 : position de rémunération de 5 à 8
 - * Niveau 2 : position de rémunération de 9 à 12
- Qualification TB (Conducteurs de ligne):
 - * Niveau 1 : position de rémunération de 10 à 11
 - * Niveau 2 : position de rémunération de 12 à 15
 - * Niveau 3 : position de rémunération de 16 à 19

Pour devenir conducteurs de ligne, les agents (qu'ils soient CRMLP ou d'une filière différente), doivent passer avec succès l'examen ETT2

Le Dictionnaire des filières décrit que les agents réussissant cet examen sont alors positionnés sur le niveau 1 de la qualification TB.

Ils sont placés sur la position de rémunération 10 ou 11, selon la position de rémunération qui était la sienne avant le passage de l'examen.

Ainsi, le passage de la qualification TA au passage à la qualification TB s'effectue :

- Pour les agents de la qualification TA, placés sur l'une des positions de rémunération de 6 à 9, la notification à la qualification TB s'effectue sur le premier niveau à la position 10,
- Pour ceux étant sur la position de rémunération 10, la notification à la qualification TB s'effectue sur le premier niveau à la position 11.
- Pour ceux placés à la rémunération 11 ou 12, la notation à la qualification TB s'effectue sur le premier niveau à la position de rémunération 11.
- Dès lors, on note que le passage de la qualification TA à la qualification TB n'entraîne pas obligatoirement une augmentation de la rémunération de l'agent.

Lorsqu'il travaillait chez Sol & Rail, Monsieur Romuald LAMBERT était placé sur la position de rémunération 12 de la qualification TA.

Conformément aux règles précitées, en accédant à la qualification TB, il a été placé sur le premier niveau de cette qualification position de rémunération 11.

Il aurait dû y rester jusqu'à ce qu'il bénéficie d'une promotion sur le second niveau de la qualification TB dans le cadre des opérations de notations normales. Ces opérations n'ayant lieu qu'une fois par an, au mois de mars.

L'EMT du Limousin a décidé d'aller au-delà de la réglementation puisque, de manière totalement dérogatoire, elle a proposé à Monsieur Romuald LAMBERT de :

Le nommer sur le 2^{ème} niveau de la qualification TB, position de rémunération 11, le 1^{er} mai 2014, Le promouvoir sur le 3ème niveau de la qualification TB, position de rémunération 12, en dehors du système de notation, et ce dès le 1 er août 2014.

L' intéressé a accepté cette proposition et l'a entérinée en signant les deux formulaires (formulaires dit 630), au mois de juillet puis au mois d'octobre 2014

Monsieur Romuald LAMBERT sollicite:

- Son reclassement sur le second niveau de la qualification B, position de rémunération 13, au 1er mai 2014
- Le versement de la somme de 744,77 euros à titre de rappel de salaire

- Le versement de la somme de 2000,00 euros à titre de dommages et intérêts
- Le versement de la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

DISCUSSION

Sur la demande de reclassement B position de rémunération 13, au 1er mai 2014 :

Attendu que Monsieur Romuald LAMBERT précédemment classé CRLMP chez Sol & Rail, a choisi de s'investir dans une formation qui lui permettait de rester à Brive et de devenir conducteur de ligne à l'EMT du Limousin,

Attendu que lorsque Monsieur Romuald LAMBERT travaillait à Sol&Rail, il était placé sur la position de rémunération 12 de la qualification TA, dernier niveau de cette qualification,

Attendu que Monsieur Romuald LAMBERT a passé avec succès l'examen ETT2,

Attendu qu'il a, de par ce fait été nommé conducteur de ligne (CRLEL) et qu'il a exercé son nouveau métier à l'EMT du Limousin dès le 21 mai 2014,

Attendu qu'un formulaire de consultation a été remis à Monsieur Romuald LAMBERT, qui l'a accepté sans émettre la moindre réserve le 4 juillet 2014,

Attendu que lorsqu'il a signé le formulaire dit « 630 » le 4 juillet 2014, Monsieur Romuald LAMBERT ne pouvait ignorer sa qualification et sa rémunération,

Attendu que, cependant il n'a émis aucune réserve,

Attendu que, l'EMT du Limousin a nommé Monsieur Romuald LAMBERT sur le deuxième niveau de la qualification TB, position de rémunération 11, le 1^{er} mai 2014, de façon rétroactive,

Que le 1^{er} août 2014, Monsieur Romuald LAMBERT a été promu sur le 3ème niveau de la qualification TB, poste de rémunération 12, en dehors du système de notation réglementaire,

Attendu que le Dictionnaire des filières précise que les agents réussissant l'examen ETT2, sont alors obligatoirement positionnés sur le niveau 1 de la qualification TB et placés sur la position de rémunération 10 ou 11, selon la position de rémunération qui était la leur avant le passage de l'examen,

Le Conseil estime la demande de Monsieur Romuald LAMBERT infondée.

Sur la demande du paiement de la somme de 2000 euros a titre de dommages et intérêts :

Attendu que Monsieur Romuald LAMBERT est classé sur la position de rémunération 12 de la qualification TB,

Attendu que la nouvelle qualification de Monsieur Romuald LAMBERT se traduit par une avancée de carrière,

Attendu que Monsieur Romuald LAMBERT n'apporte pas suffisamment d'éléments permettant de justifier du préjudice subi,

Le Conseil estime la demande du versement de 2.000,00 euros au titre de dommages et intérêts insuffisamment fondée.

Sur la demande de l'Article 700 du Code de Procédure Civile

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Sur la demande d'intervention de l' Union Locale des Syndicats CGT du Bassin de Brive :

Attendu que lors de l'audience de jugement du 22 juin 2015 Maître DAURIAC a demandé que l'intervention du Syndicat CGT du bassin de Brive soit rejetée ;

Attendu que le motif invoqué était la non information de la partie défenderesse de cette intervention et la non communication de ses conclusions ;

Attendu que, lors de la séance, le Conseil avait considéré la demande du Syndicat CGT tardive, et en raison du non respect du contradictoire avait rejeté cette intervention ;

Attendu que par courrier du 6 juillet 2015, le syndicat CGT du Bassin de Brive demande la reconsidération de l'intervention volontaire du syndicat CGT des cheminots de Brive,

Attendu que, dans son envoi du 6 juillet 2015, le syndicat CGT des cheminots produit copie d'un courrier électronique pour attester de sa bonne foi,

Attendu que la copie de ce courrier électronique n'apporte pas d'élément probant de l'envoi et surtout du destinataire,

Attendu que par courrier du 10 juillet 2015, la partie défenderesse s'insurge contre la démarche tardive du syndicat CGT des cheminots,

Qu'en conséquence, le Conseil maintient sa décision de rejet de l'intervention du Syndicat CGT des Cheminots de BRIVE.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section Commerce, statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE et en DERNIER RESSORT,

DÉBOUTE Monsieur Romuald LAMBERT de l'ensemble de ses demandes ;

REJETTE l'intervention du Syndicat CGT des Cheminots du Pays de Brive ;

DEBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle ;

DIT que chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens engagés dans la présente instance.

Et le présent jugement a été signé par Madame Annie CAUMON, Président et par Madame Josiane LAMARGOT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,